

*La famille, une histoire de générations.*

Guide d'application de l'article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatif aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans le cadre des services de garde subventionnés

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web  
[mfa.gouv.qc.ca](http://mfa.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN (PDF) : 978-2-550-81966-0

## Table des matières

Introduction .....	2
Les dispositions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en matière d'apprentissage religieux.....	3
Critères d'application .....	4
La LSGEE .....	4
L'apprentissage du vivre-ensemble dans une vision d'ouverture à la diversité.....	4
L'apprentissage chez les jeunes enfants .....	4
Le cumul d'éléments d'apprentissage religieux.....	5
La personne qui prend l'initiative de l'activité et celle à qui l'activité est destinée .....	5
Manifestations religieuses .....	6
Les activités d'apprentissage religieux dans les documents éducatifs.....	6
Les pratiques religieuses – Prières, chants religieux, lecture de textes sacrés, gestuelle religieuse et bénédictions .....	6
Les ministres du culte .....	7
Les activités artistiques.....	7
Les fêtes religieuses .....	7
Les prescriptions alimentaires.....	7
Les objets religieux .....	8

## Introduction

La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (2017, chapitre 19) modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (LSGEE) par l'ajout de l'article 90.1<sup>1</sup>. Cet article prévoit, notamment, que les prestataires de services de garde subventionnés doivent s'assurer que les activités et les échanges éducatifs qui se produisent pendant la prestation des services de garde n'ont pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Les prestataires de services de garde visés sont les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées ainsi que les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial dont les places sont subventionnées (RSG).

Les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) du Québec constituent un vaste réseau de services structuré qui bénéficie d'un financement public annuel de plus de deux milliards de dollars, ce qui en fait un outil collectif majeur en faveur du développement global des jeunes enfants. Les prestataires de services de garde doivent, dans leur offre d'activités d'apprentissage qui stimulent la curiosité envers l'autre et le respect de la différence dans une approche inclusive, tenir compte de la diversité du Québec.

Le présent document vise à préciser l'application de l'article 90.1 de la Loi. Il rappelle ses principales dispositions, expose certains critères qui en guident l'application et présente les manifestations religieuses (activités, échanges ou pratiques répétées) visées par cet article.

---

<sup>1</sup> Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

# Les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en matière d'apprentissage religieux

L'article 90.1 se lit comme suit :

« 90.1. Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde subventionnés doivent s'assurer :

- 1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;
- 2° que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;
- 3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher :

- 1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;
- 2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
- 3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;
- 4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article. »

Les sanctions prévues à l'article 97 de la LSGEE en cas de non-conformité s'appliquent également aux nouvelles dispositions de l'article 90.1 sur l'apprentissage religieux et à toute directive pouvant être donnée par le ministre en ce sens.

Ces dispositions s'appliquent aux prestataires de services de garde subventionnés par le ministère de la Famille (Ministère). »

## Critères d'application

L'application des dispositions de la LSGEE en matière d'apprentissage religieux prend appui sur les divers critères présentés ci-dessous.

### La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

La LSGEE a notamment pour objet de promouvoir la qualité des services fournis par les prestataires de services de garde qui sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans un contexte de précarité socioéconomique.

Plus précisément, l'article 5 de cette loi prévoit que le prestataire d'un service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités qui ont pour but de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne, notamment sur les plans affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur, d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement et, finalement, de favoriser sa réussite éducative, notamment en facilitant sa transition vers l'école.

### L'apprentissage du vivre-ensemble dans une vision d'ouverture à la diversité

La vie en société implique le partage de valeurs communes dans l'ouverture à la diversité. La LSGEE vise donc à favoriser l'intégration des enfants du Québec dans un objectif d'ouverture à la diversité par l'apprentissage du vivre-ensemble. Elle vise aussi à permettre un accès général à des places subventionnées. Dans cette perspective, les prestataires de services de garde subventionnés, ainsi que leur personnel, doivent faire preuve d'ouverture à la diversité religieuse présente dans la société québécoise.

### L'apprentissage chez les jeunes enfants

Les dispositions de la LSGEE en matière d'apprentissage religieux visent les activités d'apprentissage à l'intention des enfants. Rappelons qu'en LSGEE le concept d'apprentissage pendant la prestation des services de garde prend assise, entre autres, sur les deux éléments suivants :

- L'enfant est le premier agent de son développement :

Le principe selon lequel l'enfant est le premier agent de son développement signifie qu'il apprend par l'exploration, l'interaction, l'observation et l'écoute. Il s'agit d'un apprentissage actif.

- L'enfant apprend par le jeu :

Le jeu constitue l'outil principal par lequel l'enfant s'exprime, apprend et se développe. Le jeu a plusieurs fonctions : lui permettre de faire des découvertes sensorielles, parfaire ses habiletés motrices, lui permettre d'agir sur son environnement et d'expérimenter de nouveaux rôles sociaux, lui apprendre à faire des choix et à développer son autonomie, sa créativité et son estime de soi.

Quatre types de jeu sont généralement reconnus :

- les jeux d'exercice;
- les jeux symboliques;
- les jeux de règles;
- les jeux de construction.

Ces différents types de jeu permettent aux enfants d'apprendre.

## Le cumul d'éléments d'apprentissage religieux

Les enfants à qui sont dispensés des services de garde subventionnés ne doivent pas être soumis, de façon répétée, à des activités, des pratiques ou des échanges menant à un apprentissage religieux. On entend par « apprentissage religieux » le fait qu'un enfant soit soumis de façon répétée à des activités visant à l'amener à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Si certaines manifestations religieuses peuvent à elles seules mener directement à un apprentissage religieux, d'autres peuvent plutôt contribuer indirectement à cet apprentissage. Rappelons aussi que l'admission des enfants en CPE, en garderie subventionnée ou en services de garde en milieu familial subventionnés ne peut être conditionnelle ou liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique comme le prévoit l'article 90.1.

## La personne qui prend l'initiative de l'activité et celle à qui l'activité est destinée

Le rôle du personnel éducateur des prestataires de services de garde subventionnés consiste à encadrer, guider et accompagner l'enfant dans son apprentissage.

L'application de la LSGEE en matière d'apprentissage religieux tient compte de la personne qui prend l'initiative d'une activité religieuse et de celle à qui l'activité est destinée.

Une manifestation religieuse (activité, pratique ou échange répété) liée à une religion spécifique prise à l'initiative du personnel, encouragée ou supervisée par celui-ci, ou même d'une personne qui vit dans la résidence privée où sont fournis les services de garde par une RSG dont les places sont subventionnées, encouragée ou supervisée par celle-ci et destinée aux enfants, est considérée comme une activité d'apprentissage religieux.

Toutefois, une manifestation religieuse prise à l'initiative d'un enfant, d'un membre du personnel ou encore d'une personne qui vit dans la résidence privée où sont fournis des services de garde par une RSG dont les places sont subventionnées à des fins individuelles n'est pas considérée comme une activité d'apprentissage religieux.

## Manifestations religieuses

Diverses manifestations religieuses sont susceptibles de se produire chez un prestataire de services de garde. Les principales sont décrites ci-dessous. Rappelons que le contexte d'apprentissage d'une religion spécifique implique la présence de manifestations religieuses.

### Les activités d'apprentissage religieux dans les documents éducatifs<sup>2</sup>

La présence d'activités d'apprentissage religieux inscrites dans les documents éducatifs d'un prestataire de services de garde subventionnés, de façon officielle (il est dûment mentionné une pratique liée à une religion spécifique) ou non officielle (certaines activités répétitives pourraient être liées à une religion spécifique (par exemple : lecture de livres pour enfants empreints d'une religion spécifique) traduit sa volonté d'inculquer aux enfants des croyances, des dogmes ou des pratiques liés à une religion spécifique.

### Les pratiques religieuses – Prières, chants religieux, lecture de textes sacrés, gestuelle religieuse et bénédiction

Il importe de faire la distinction entre la pratique personnelle d'une religion et le fait d'imposer une pratique religieuse à des enfants reçus par un prestataire de services de garde subventionnés.

Ainsi, le fait qu'un enfant, qui vit ou non dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, que le personnel de la RSG, la RSG elle-même ou encore une personne qui vit dans la résidence fasse individuellement une prière, un chant religieux ou prononce une bénédiction n'est pas considéré comme une activité d'apprentissage religieux destinée aux autres enfants. Il en est de même pour l'existence d'un lieu de prière dans la résidence. Ces mêmes paramètres s'appliquent aux services de garde subventionnés offerts en installation alors que le fait qu'un enfant ou un membre du personnel s'adonne individuellement à la prière, à un chant religieux ou prononce une bénédiction n'est pas considéré comme une activité d'apprentissage religieux destinée aux autres enfants, tout comme l'existence d'un lieu de prière destiné au personnel.

Par contre, le fait qu'un membre du personnel d'un prestataire de services de garde subventionnés ou qu'une personne qui vit dans la résidence d'une RSG dont les places sont subventionnées prenne l'initiative, encourage, supervise, fasse mémoriser ou réciter une prière, un chant religieux ou une bénédiction afin d'amener les enfants à intégrer une croyance liée à une religion spécifique ou encore qu'il invite un ministre du culte ou un parent à le faire constitue une activité d'apprentissage religieux.

---

<sup>2</sup> Les documents éducatifs sont le programme éducatif et la description des activités et des interventions éducatives.

## Les ministres du culte

La présence d'un ministre du culte dans un CPE ou une garderie subventionnée ou chez la RSG dont les places sont subventionnées ne s'oppose pas aux objectifs visés par les dispositions de la Loi en matière d'apprentissage religieux, dans la mesure où il s'y trouve pour des motifs autres que pour dispenser de l'apprentissage religieux, et ce, dans le respect de la LSGEE.

Toutefois, le fait qu'un ministre du culte intervienne en matière religieuse pendant la prestation de services est considéré comme une activité d'apprentissage religieux.

## Les activités artistiques

Les activités artistiques (bricolage, jeux de rôles, chansons, etc.) peuvent contribuer à l'apprentissage religieux s'il s'agit d'activités organisées à l'initiative du personnel du prestataire de services de garde subventionnés ou des personnes qui vivent dans la résidence privée où sont fournis des services de garde par une RSG dont les places sont subventionnées en vue d'inculquer une croyance liée à une religion spécifique.

## Les fêtes religieuses

La question des fêtes religieuses dans le service de garde est abordée ici sous deux angles.

D'une part, les manifestations culturelles liées à une fête à connotation religieuse ne constituent pas à elles seules des activités menant à un apprentissage religieux. En effet, dans plusieurs fêtes d'origine religieuse, des aspects culturels sont présents et vont parfois même jusqu'à supplanter en importance la dimension religieuse. L'objectif n'est pas d'empêcher un prestataire de services de garde de proposer des activités liées à l'aspect culturel de ces fêtes lorsqu'il ne s'agit pas d'activités qui mènent à l'apprentissage religieux.

D'autre part, la préparation et la célébration répétitive de pratiques ou de rituels religieux liés à des fêtes religieuses et associés à une religion particulière constituent des façons d'imprégner les enfants à qui elles sont destinées de pratiques propres à une religion spécifique et, à ce titre, elles sont considérées comme des activités d'apprentissage religieux.

## Les prescriptions alimentaires

Certaines religions prévoient des prescriptions alimentaires spécifiques qui peuvent être offertes par le prestataire de services de garde. L'objectif n'est pas d'empêcher la présence d'un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou sur une tradition. Ainsi, le fait, pour un prestataire de services de garde subventionnés, d'offrir aux enfants qu'il reçoit une alimentation qui tient compte de considérations religieuses personnelles ne contrevient pas aux dispositions en matière d'apprentissage religieux de la LSGEE. Toutefois, le fait d'amener l'enfant, par des propos ou des gestes, à intégrer la connaissance d'un précepte alimentaire religieux et de l'appliquer, ou de tenter de l'appliquer, constitue une activité d'apprentissage religieux.

## Les objets religieux

La présence d'objets religieux dans les locaux ou à la résidence du prestataire de services de garde subventionnés doit être appréciée de différentes façons. Le fait que des objets religieux soient disposés ou exposés à la vue ou à la portée des enfants, y compris dans les aires extérieures de jeu, ne traduit pas nécessairement une volonté d'amener l'enfant à intégrer un apprentissage religieux, mais il peut y contribuer. Par contre, si plusieurs objets religieux sont présents et que, de surcroît, le prestataire de services de garde subventionnés tient d'autres manifestations religieuses en présence des enfants, il peut s'agir alors d'activités d'apprentissage religieux.

La règle qui doit s'appliquer est que tout objet religieux placé à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ou de la résidence du prestataire de services de garde subventionnés ne peut être utilisé à des fins d'apprentissage religieux par le personnel, par un ministre du culte ou par un parent à la demande du personnel.

